



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022

CONVOCATION DU 21 FEVRIER 2022

La séance est ouverte sous la présidence d'Anne-Marie DELOUBES, Maire.

PRÉSENTS :	Maire :	DELOUBES Anne-Marie		
	Adjoints :	HARASSE Jean-Pierre PASQUIER Régis	ASSE-ROTTIER Jocelyne GENET Anita	DOUYÈRE Olivier
	Conseillers :	GODMER Elodie DUFFOUR-BRAY ANGERS Jocelyne PASQUIER Aurore TROCHON Eric (arrivé 20h45)	HERRAULT Anthony BOUCHE Jean-Marie PAINEAU Jean-Marc CHANTEPIE Christiane	GIRAULT Sylvère CANDELÉ Florence GASNOT Roch PAINEAU Sandrine

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a modifié l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020. Les règles dérogatoires de tenue des conseils des collectivités sont à nouveau autorisées et prorogées jusqu'au 31 juillet 2022.

En conséquence, le Conseil Municipal se réunit le 28 février 2022 dans la salle polyvalente au 54 rue du Jeu de Paume, afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Le Maire ouvre la séance à 20h30.

Est désignée secrétaire de séance : Mme CHANTEPIE Christiane

### **Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le Maire sollicite les éventuelles observations sur la rédaction du compte-rendu de la séance précédente.

M. PAINEAU signale que pour le droit de préemption pour la vente du bien immobilier par les Consorts LEVASSEUR situé la route de la Butte, il s'agit du numéro 37 et non 54.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte-rendu du 31 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **Le Maire propose une modification de l'ordre du jour :**

#### **Ajout du dossier suivant :**

1 – Cimetière : Création des allées et des encadrements des carrés

#### **Retrait du dossier suivant par manque d'éléments :**

1 – Club des entreprises du Gesnois Bilurien : Demande d'aide financière.

Ce dossier sera présenté lors d'une séance ultérieure dans l'attente d'explications complémentaires.

Le Conseil Municipal donne son accord sur cette modification de l'ordre du jour.

Le Maire demande aux membres présents s'ils souhaitent aborder des points non-inscrits à l'ordre du jour :

- M. GIRAULT : Plan d'eau Connerré
- Mme ANGERS : Problème de caniveau de M. GIRARD route du Breil
- Mme CANDELÉ : Barrières à installer sur le haut du mur à l'arrière du Château
- M. GASNOT : Dégradations route du Petit Bouquet
- Mme GENET : Point sur la recherche des médecins
- M. HERRAULT : Parrainage pour les élections présidentielles

## **1 - INFORMATION SUR LA SITUATION DE LA COMMUNE, SUR LES PROJETS, TRAVAUX ET RÉALISATIONS EN COURS**

**CAISSE D'ÉPARGNE** : Nous avons rencontré le mardi 18 janvier dernier, Madame Isabelle CHAVENON, Directrice commerciale de la Sarthe au sein de la Caisse d'Épargne, qui nous a annoncé que le bureau de Bouloire fermait ses portes définitivement le vendredi 25 février dernier. Désormais, les clients de la Caisse d'Épargne devront se rendre au bureau de Saint Calais ou Connerré pour effectuer leurs opérations bancaires.

**RECENSEMENT** : Le recensement est terminé depuis le samedi 19 février.

Tout s'est bien passé même s'il y a des habitants qui ont eu du mal à répondre, obligeant les agents recenseurs à se déplacer plusieurs fois chez eux.

La population de Bouloire est estimée, à ce jour, à 2075 habitants au total (hors recensement des communautés – Gendarmerie, MAS, Accueil Montjoie - réalisé directement par l'INSEE), avec 114 logements vacants. Les chiffres officiels ne seront connus que dans quelques mois.

**FUITE D'EAU** : Malgré des travaux très récents de rénovation du réseau d'eau, il y a eu une grosse fuite au niveau du 43 Rue du Jeu de Paume le mardi 15 février dernier.

**SQUARE MONTREUL** : Pendant les vacances scolaires, des travaux de réaménagement du Square Montreul ont été effectués. Des parterres ont été supprimés afin d'agrandir le parking.

**CONSEILLER NUMÉRIQUE** : Le conseiller numérique, Victor JOCHER a tenu sa première permanence le jeudi 24 février dernier. Il sera présent le jeudi 17 mars prochain et le jeudi 7 avril prochain, de 14h à 17h. Son numéro de téléphone est le 06 66 40 77 24 et son adresse mail est : victor.jocher@sarthe.fr . Vous pouvez diffuser ses coordonnées à vos relations. Des affiches et des flyers sont en cours de préparation. Elles seront distribuées dès qu'elles seront réalisées.

**FIBRE OPTIQUE** : Nous avons eu une visioconférence vendredi dernier pour la mise en place de la fibre optique. Afin de savoir si nous sommes éligibles à la fibre optique, nous pouvons aller sur le site « La fibre arrive chez vous.fr ». Si notre habitation a une pastille verte, cela signifie que nous sommes éligibles à la fibre optique et pourrons alors choisir notre opérateur.

Pour tous renseignements nécessaires, nous pouvons composer le 0800 800 617 (appel gratuit).

Il faudra attendre encore environ 4 à 5 mois afin que tous les habitants de Bouloire soient éligibles.

**POTEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC** : Le poteau d'éclairage public qui a été bousculé face au magasin de tabac-presse devra être changé. Nous avons reçu un devis de chez Bouygues Energies qui s'élève à 2 928.96 € TTC. Ce sera bien entendu à la charge de la Commune.

**HYGIÉNISATION DES BOUES** : Une nouvelle hygiénisation des boues qui sont actuellement stockées chez Mr Geffroy au GAËC de Kerdouar à Volnay va commencer d'ici quelques jours.

### **INFORMATIONS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN**

Le Maire donne la parole à M. BOUCHÉ, 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes, pour évoquer les informations récentes de la ComCom.

M. BOUCHÉ communique des éléments sur le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du dernier conseil communautaire.

La situation financière reste tendue, notamment en raison du coût de fonctionnement des services jeunesse et petite enfance. Des pistes sont à l'étude pour trouver des recettes nouvelles et/ou faire des économies, car pour finaliser le budget, il manque 300 à 350 000 € :

- Augmentation des tarifs appliqués aux familles qui n'ont pas évolué depuis 2019,
- Suppression de l'indemnisation versée aux communes pour la mise à disposition de leurs locaux,
- Réexamen de la répartition dérogatoire du FPIC qui est à présent de 50/50 au lieu de 72/28 précédemment,
- Taxe Foncière sur le Bâti dans les zones artisanales actuellement perçue par les Communes alors que c'est la Communauté de Communes qui en supporte les charges...

M. BOUCHÉ présente les opérations prévues à Bouloire en 2022 par la ComCom :

- démolition des vieux bâtiments du Service Enfance Jeunesse
- fermeture du préau de l'école de musique pour créer 2 salles d'activité au bénéfice du service jeunesse,
- étude sur la vente des terrains sur la partie basse du service jeunesse qui n'en a pas l'utilité.

Il termine en indiquant que l'inauguration de la nouvelle école intercommunale de musique devrait avoir lieu en juin prochain.

## **2 - DÉCISIONS ET DÉLIBÉRATIONS À PRENDRE**

### **2.1 BUDGET COMMUNAUX : COMPTES DE GESTION 2021**

#### **01 - SERVICE GENERAL - COMPTE DE GESTION 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 19 voix pour, le Conseil Municipal

- approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le trésorier municipal pour le Service Général. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette décision.

#### **02 - ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif du Service Assainissement de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 19 voix pour, le Conseil Municipal

- approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le trésorier municipal pour le Service Assainissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette décision.

## **2.2 BUDGETS COMMUNAUX : COMPTES ADMINISTRATIFS 2021**

### **03 - SERVICE GENERAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Maire présente le compte administratif du Service Général pour l'année 2021. Il donne lecture et commente les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du Compte Administratif qui s'établit comme suit :

		<b>Solde (+ ou -)</b>		<b>Dépenses €</b>		<b>Recettes €</b>	
Restes à réaliser au 31/12/2021	Investissement	A	-1 203 966,98	F	1 326 592,98	122 626,00	
	Fonctionnement	H	0	I	0	0	
Section d'investissement	Résultats propres à 2021	259 242,59		K	661 936,58	N 921 179,17	
	Solde 2020 reporté (001)	L	775 965,42	K + L (si L -)		N + L (si L +)	
	Résultat global d'exécution	B	1 035 208,01	661 936,58		1 697 144,59	
Section de fonctionnement	Résultats propres à 2021	715 633,54		P	1 482 897,04	Q 2 198 530,58	
	Solde 2020 reporté (002)	M	0	P + M (si M -)		Q + M (si M +)	
	Résultat global	C	715 633,54	1 482 897,04		2 198 530,58	
Résultats cumulés 2021		546 874,57		3 471 426,60		4 018 301,17	
Résultats cumulés hors restes à réaliser		1 750 841,55		2 144 833,62		3 895 675,17	

### **04 - SERVICE ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Maire présente le compte administratif du Service Assainissement pour l'année 2021. Il donne lecture et commente les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du Compte Administratif qui se présente comme suit :

		<b>Solde (+ ou -)</b>		<b>Dépenses €</b>		<b>Recettes €</b>	
Restes à réaliser au 31/12/2021	Investissement	A	0	F	0	0	
	Fonctionnement	H	0	I	0	0	
Section d'investissement	Résultats propres à 2021	58 329,58		K	122 546,55	N 180 876,13	
	Solde 2020 reporté (001)	L	687 555,92	K + L (si L -)		N + L (si L +)	
	Résultat global d'exécution	B	745 885,50	122 546,55		868 432,05	
Section d'exploitation	Résultats propres à 2021	50 490,95		P	71 400,45	Q 121 891,40	
	Solde 2020 reporté (002)	M	0	P + M (si M -)		Q + M (si M +)	
	Résultat global	C	50 490,95	71 400,45		121 891,40	
Résultats cumulés 2021		796 376,45		193 947,00		990 323,45	
Résultats cumulés hors restes à réaliser		796 376,45		193 947,00		990 323,45	

A 21h10, le Maire sort de la salle pour le vote des Comptes Administratifs 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du Président. M. Jean-Pierre HARASSE est élu Président.

Pour le vote des comptes administratifs, le Conseil Municipal décide de procéder par un vote à main levée.

**\* Compte Administratif 2021 – Service Général**

Suffrages exprimés 18  
Résultat du vote : Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 18 voix

Le Compte Administratif 2021 pour le Service Général est adopté à l'unanimité par 18 voix pour.

**\* Compte Administratif 2021 – Service Assainissement**

Suffrages exprimés 18  
Résultat du vote : Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 18 voix

Le Compte Administratif 2021 pour le Service Assainissement est adopté à l'unanimité par 18 voix pour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- donne acte de la présentation faite des comptes administratifs 2021,
- constate les identités de valeurs avec les indications des balances de la Perception relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'issue des votes, à 21h15, le Maire revient dans la salle de conseil.

Elle remercie les conseillers municipaux de leurs votes et de leur confiance et reprend la présidence de la séance du Conseil Municipal.

**05 – BUDGET SERVICE GENERAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix pour,

Après avoir entendu le Compte Administratif du service général pour l'exercice 2021,

Constatant que ce Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 715 633,54 €,

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en réserves d'investissement (compte 1068 du BP 2022) : 715 633,54 €.

**06 – BUDGET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix pour,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'assainissement pour l'exercice 2021,

Constatant que ce Compte Administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 50 490,95 €,

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Affectation en réserves d'investissement (compte 1068 du BP 2022) : 50 490,95 €.

**07 - SERVICE ASSAINISSEMENT – RELEVÉ DES CESSIIONS ET ACQUISITIONS EN 2020**

Le Maire expose à l'assemblée que pour le service assainissement, un tableau des cessions et acquisitions intervenues au cours du dernier exercice doit être présenté au Conseil Municipal. Elle ajoute qu'en ce qui concerne l'année 2021, cet état ne porte aucun changement dans les propriétés.

Le Conseil Municipal prend bonne note de cette situation.

## **2.3 TRAVAUX BÂTIMENTS, VOIRIE, RÉSEAUX ET AUTRES TRAVAUX**

### **08 - MAISON MEDICALE – ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE**

Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de l'opération "Extension et réaménagement de la Maison médicale", la Commune a prévu de souscrire une assurance dommages ouvrage, eu égard au montant des travaux, à la participation de 12 entreprises sur le chantier et aux interventions sur certaines parties des bâtiments existants.

Pour assister la Commune dans la consultation des assureurs, il a été fait appel au cabinet Riskomnium, dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le cabinet a procédé à la consultation de 3 assureurs et à l'analyse des 3 offres reçues de la part de SMABTP (offre irrégulière), SMACL et MMA (offre de 13 400 €).

En application des critères d'appréciation formulés dans le règlement de consultation, il ressort que l'offre de la SMACL est classée comme l'offre la plus avantageuse pour un montant de 7 196,95 € TTC, soit 1,2% du montant de l'opération estimée à 594 117 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix pour,

- valide l'offre de la SMACL pour la somme de 7 196,95 € TTC,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette délibération.

### **09 – CIMETIÈRE – CRÉATION D'ALLÉES ET DES ENCADREMENTS DES CARRÉS**

Le Maire explique qu'il devient urgent d'effectuer des travaux de création d'allées sur la partie enherbée du cimetière en continuité des allées existantes puisque des concessions de terrain ont déjà été vendues dans de nouveaux carrés, jusqu'alors inutilisés.

Elle présente à l'assemblée deux devis de l'entreprise PLAIS DAGUENET pour l'aménagement de plusieurs allées et de leurs abords au niveau des carrés de concessions de terrain et des cavurnes :

- aménagement des allées pour 6 carrés de terrain pour un montant de 10 923,43 € HT
- aménagement des allées pour les cavurnes pour un montant de 4 219,99 € HT

M. HARASSE explique que les trois autres entreprises consultées (CISSE, LEGAULT et CLOUET) n'ont pas répondu aux demandes de devis émises par la commune.

M. GIRAULT souhaite que la commune recommence la procédure de reprise des concessions abandonnées, afin de libérer des emplacements dans l'ancienne partie du cimetière. Concernant la création d'un ossuaire, il indique que la chapelle du cimetière ne convient pas, car l'ossuaire ne pourrait être utilisé que par la religion catholique. Il faut, soit désacraliser la chapelle, soit construire un ossuaire apte à être utilisé par toutes les religions ou pour les personnes athées.

M. DOUYERE demande quelle solution avait été adoptée dans la procédure de reprise précédente. M. GIRAULT lui répond qu'il avait été prévu de faire un ossuaire dans la sacristie de la chapelle, mais à la réflexion, c'est une erreur.

Le Maire indique qu'elle va se renseigner sur les pratiques dans les communes environnantes.

Suite à une question de M. BOUCHE, le nombre d'emplacements vendus dans le cimetière au cours de l'année 2021 est précisé :

- concessions de terrain : 14
- cavurnes : 0
- cases de columbarium : 3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix pour,

- valide les devis de l'entreprise PLAIS DAGUENET pour la somme totale de 15 143,42 € HT,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette délibération.

## **2.4 AUTRES ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES**

### **10 - ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES SARTHOISES « MAISONS FISSURÉES »**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans un arrêté en date du 18 janvier dernier, publié au J.O. le 12 février 2022, les communes sarthoises de Saint-Calais, Boëssé-le-Sec et Saint-Martin-des-Monts, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 septembre 2020. En effet, des fissures étaient apparues sur certaines habitations.

Elle précise que 4 signalements de maisons fissurées ont été déposés en mairie par des administrés biluriens depuis 2019.

Le Maire informe les élus de l'existence de l'association des Communes Sarthoises « Maisons fissurées », présidée par M. JAMOIS, Maire de Dollon. Cette association propose aux communes concernées par cette problématique d'adhérer et ainsi de bénéficier d'un accompagnement pour gérer les dossiers et d'aider les sinistrés dans leurs démarches.

Pour information, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 190 € en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 19 voix pour,

- valide l'adhésion de la Commune à l'association des Communes Sarthoises « Maisons fissurées »,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette délibération.

### **11 - MEDIATHEQUE – SPECTACLE – DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Maire présente à l'assemblée la demande de la Médiathèque qui souhaite proposer cinq séances de bébés lecteurs pour l'année 2022. Cette année, il est prévu d'alterner avec 4 conteurs différents : Rozenn Bodin, Imène Sebaha, Yannick Lefeuvre et Marie Strehaiano, pour un coût total de 1 250 €.

Le Département de la Sarthe peut subventionner cette animation à hauteur de 40% (500 €), sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 19 voix pour,

- valide le devis du Théâtre du Passeur d'un montant de 1 250 € HT,
- sollicite l'attribution d'une aide financière du Département à hauteur de 40%,
- dit que les dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget 2022,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette décision.

### **12 - ÉTAT SUR LES INDEMNITÉS VERSÉES AUX ÉLUS**

Le Maire informe l'assemblée que l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes la réalisation d'un document établissant un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Le Maire présente donc le tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal prend acte de l'état des indemnités versées aux élus pour 2021.

## **2.5 PERSONNEL COMMUNAL**

### **13 - DURÉE LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Maire explique à l'assemblée que depuis 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein, soit 35 h par semaine. Les collectivités pouvaient

cependant accorder des dérogations à cette durée de travail. Aussi, à Bouloire, le Maire accorde depuis 2016 au maximum 2 jours de ponts dans l'année aux agents communaux.

La loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à ces dérogations à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1 607 heures au sein des collectivités
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorable.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif ne peuvent plus être maintenus. Les jours qui pouvaient être accordés par la collectivité au titre de l'ancienneté, le jour du maire, les congés de pré-retraite, les ponts, etc... sont supprimés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2001 adoptant le protocole d'accord pour la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, modifié par les avenants n° 1 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et n° 2 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2008,

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 janvier 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pose le principe d'un retour obligatoire aux 1607 heures et prévoit la suppression des régimes plus favorables ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant qu'à Bouloire depuis 2016, le Maire accorde au maximum 2 jours de ponts dans l'année aux agents communaux,

Considérant que les congés accordés réduisant la durée de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent être maintenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures



## **Article 2 : Décompte du temps de travail**

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif.

Le travail effectif est défini comme étant le temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à leurs directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- le temps des déplacements professionnels entre deux lieux de travail pendant les horaires de service ou entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel,
- le temps consacré aux visites et examens médicaux dans le cadre professionnel,
- le temps d'intervention en astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- le temps de formation professionnelle décidée ou acceptée par l'employeur,
- le temps de pause de courte durée (20 mn toutes les 6 h),
- le temps d'habillage et de déshabillage lorsqu'il est effectué sur le lieu de travail et qu'il est rendu nécessaire par mesure d'hygiène et de sécurité,
- les absences liées à l'exercice du droit syndical,
- pour les agents travaillant en journée continue, le temps de pause pour déjeuner (30 minutes) est compté comme du temps de travail car les agents doivent rester à la disposition du service.

Ce qui ne correspond pas à du temps de travail effectif :

- la pause méridienne (durée minimale de 45 mn) durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer à des occupations personnelles,
- les congés annuels,
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

## **Article 3 : Garanties minimales**

Les collectivités légales peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de temps de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il peut être dérogé à ces garanties en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, catastrophe naturelle) et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale.

## **Article 4 : Mise en place de cycles avec ARTT**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus.

Les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires. Ils ne peuvent donc être attribués qu'après constatation du temps de travail effectif accompli au-delà de la durée du cycle de travail, contrairement aux congés annuels, ils ne constituent pas un crédit ouvert en début d'année.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Ce nombre est arrondi au demi le plus proche.

Le décompte des jours ARTT s'effectuera exclusivement par demi-journées ou par journées.

Les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

#### Incidences des absences sur les jours ARTT

Le tableau ci-après précise les types d'absences qui génèrent ou non pendant cette période des droits au titre de la RTT :

Absences	Oui	Non
Maladie ordinaire		X
Congé de grave maladie		X
Congé de longue maladie		X
Congé de longue durée		X
Congé pour maladie professionnelle		X
Congé pour accident de service		X
Congé pour accident de travail		X
Congé pris au titre du CET		X
Congé bonifié		X
Congé de maternité		X
Congé paternité		X
Congé d'adoption		X
Congé de présence parentale		X
Congé de solidarité familiale /congé de proche aidant		X
Congé pour période de service militaire, d'instruction militaire ou dans la réserve		X
Congé de formation professionnelle	X	
Formation et absence syndicale	X	
Autorisations d'absences		X
Jours de grève		X
Exclusion temporaire de fonction		X
Congé pour lequel la rémunération est suspendue		X

Aussi, les arrêts de travail pour des raisons de santé viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

En effet, lorsque l'agent est en arrêt maladie, il est en position d'activité, mais il n'est pas en situation de travail effectif.

Ces 2 notions sont indispensables car :

- lorsque l'agent est en position de travail, cela est considéré comme du travail effectif et cela ouvre droit à congé et à RTT ;
- lorsqu'un agent est en arrêt de travail, il est en position d'activité, cela ouvre droit à congé, mais ne génère pas de jour RTT.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps à la demande de l'agent concerné.

#### **Article 5 : Organisation du temps de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, et compte tenu des nécessités liées à l'organisation des services communaux de Bouloire, des cycles de travail sont mis en place selon les modalités suivantes calculées sur une année complète :

- \* Service Administratif
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 36h15mn sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 7,5 jours d'ARTT
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 17h30mn sur 3 ou 5 jours
- \* Service Technique
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 36h15mn sur 5 jours ouvrant droit à 7,5 jours d'ARTT
- \* Service Agence postale
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 17h30mn sur 5 jours
- \* Service ATSEM
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 37h sur 4 jours en période scolaire (36 semaines) ouvrant droit à 10,5 jours d'ARTT
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours pour les semaines non scolaires
- \* Service Restauration scolaire
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 37h sur 4 jours en période scolaire (36 semaines) ouvrant droit à 10,5 jours d'ARTT
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours en dehors des semaines scolaires
- \* Service Entretien des bâtiments/Service cantine
  - ♦ Cycle de travail annualisé
- \* Service Médiathèque
  - ♦ Cycle hebdomadaire de 35h sur 4,5 jours

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### **Article 6 : Journée de Solidarité**

La Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « Journée de Solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques.

Conformément à la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la Journée de Solidarité qui modifie l'article 6 de la loi n° 2004-626, la Commune continuera à considérer le Lundi de la Pentecôte comme un jour férié chômé.

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, la Journée de Solidarité sera assurée par le travail de 7 heures supplémentaires, réparti par lissage sur l'année.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées par rapport à la quotité de travail correspondante.

### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 19 voix pour, décide :

- de fixer la durée effective de travail des agents de la collectivité à 1607h annuelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées,
- d'abroger les délibérations antérieures relatives au temps de travail.

## 14 - MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Maire explique à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet aux agents communaux d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 janvier 2022,

Considérant que le compte Epargne Temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer dans la Commune de Bouloire un compte épargne temps au bénéfice des agents communaux selon les modalités d'application suivantes :

### 1 – Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou contractuel à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Etre employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les agents stagiaires,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...).

### 2 – Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale.

Dès lors que l'agent en fait la demande, le CET est ouvert.

### 3 – Alimentation du CET

Le compte épargne temps est alimenté par :

➤ les jours de congés annuels, non pris dans l'année.

Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet).

➤ les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (RTT),

➤ les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,

➤ les repos compensateurs au titre des heures supplémentaires.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le CET est de 60 jours.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits doivent donc être pris en congés ou sont définitivement perdus.

L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande écrite de l'agent formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service comptable communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et jours consommés) avant le 15 décembre de l'année en cours.

#### 4 – Utilisation du CET

Les jours accumulés dans le CET ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

L'agent devra auparavant déposer une demande de congés au titre du CET dans les délais suivants :

- 1 semaine avant le départ en congé si l'agent demande 1 jour,
- 15 jours si l'agent demande de 2 à 5 jours,
- 1 mois si l'agent demande un congé pour une durée supérieure à 5 jours.

Les congés pris au titre du CET pourront être accolés aux congés annuels ou ARTT dans la limite de 5 jours.

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance en raison de la cessation définitive de fonctions (retraite, fin de contrat, licenciement...) ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, sans que les nécessités de service puissent être opposées.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

#### 5 – Maintien des droits en cas de mobilité

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Les conditions d'alimentation et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

En cas de mobilité, le Maire est autorisé à fixer par convention signée entre les deux employeurs les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

#### 6 – Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours cumulés sur le CET (au 31 décembre de l'année précédant le décès) est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie statutaire à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

M. BOUCHÉ demande si les heures supplémentaires effectuées par les agents sont bien faites à la demande de l'employeur. Le Maire confirme cette situation.

Il souhaite également savoir si les reports de congés annuels seront versés au CET.

M. DOUYÈRE lui précise qu'il n'y a pas de changement dans la gestion des reports de congés qui sont tolérés actuellement jusqu'aux vacances de février, comme auparavant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps telles que proposées.

## **15 - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Maire expose aux élus que l'article 6 quater de la loi 83-634 fait obligation aux administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Les centres de gestion peuvent mettre en place ce dispositif de signalement pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Le Maire invite le Conseil Municipal à adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060D1R01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Bouloire,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce dispositif de signalement et de signer la convention avec le CDG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix pour :

- décide d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

- autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au dispositif avec le CDG.

## **2.6 POINTS DIVERS**

### **16 - RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE SUR POUVOIRS DÉLÉGUÉS**

Par délibération du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire certains pouvoirs pour la durée du mandat municipal.

Le Maire présente à l'assemblée les décisions qu'elle a prises en ces domaines, à savoir :

- Marchés de travaux, de fournitures et de services, jusqu'à 4 000 € HT :
  - \* Raccordement du bureau distributeur de la Poste à ENEDIS pour 1 109,40 € HT,
  - \* Achat d'un aspirateur à la salle polyvalente chez PLG pour 250,57 € HT,

- \* Audit énergétique de la Mairie chez M3e pour 1 395 € HT,
- Avenant aux marchés de travaux, de fournitures et de services : Néant
- Contrat d'assurance et indemnité de sinistre : Néant
- Concession dans le cimetière :
  - \* Concession de caverne pour une durée de 30 ans pour la famille ROTTIER
  - \* Concession de terrain pour une durée de 50 ans pour la famille LEBAS
  - \* Concession de terrain pour une durée de 50 ans pour la famille HERRAULT
- Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € : Néant
- Droit de Préemption Urbain non exercé pour les ventes suivantes :
  - \* Vente par Mme BOUSSION Jeannine d'une propriété bâtie au 31 rue du Jeu de Paume,
  - \* Vente par M. FRETAULT Sébastien d'une propriété bâtie au 20 rue du Collège.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises.

## **17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les 23 communes membres.

Dans sa séance en date du 20 janvier 2022, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Dans ce cadre de saisine des PPA (Personnes Publiques Associées), la commune de Bouloire peut rendre un avis sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) via une délibération.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

### **URBANISME – PLUi : avis sur le PLUi arrêté en Conseil Communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de Bouloire approuvé le 5 avril 2004,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu le Conseil communautaire en date du 29 avril 2021 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

### **I – Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien**

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 20 janvier 2022, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L.153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La Commune a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

## **II – Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi arrêté au Conseil communautaire du 20 janvier 2022**

### *1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de BOULOIRE*

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de BOULOIRE compte 4 OAP dans le dossier arrêté :

- 2 OAP sur la durée de vie du PLUi : La Petite Charmoie, Chemin du Rocher (zone de jardins)
- 2 OAP à long terme : Secteur Coué, Extension ZA de la Vollerie.

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

### *2 – Les pièces règlementaires concernant la Commune de BOULOIRE*

Les pièces règlementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans pour présenter le zonage.

Le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur les OAP et les dispositions du projet du PLUi de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et à indiquer les éventuelles modifications souhaitées.

M. GIRAULT souhaite savoir si les remarques faites lors de l'enquête publique ont été prises en compte dans le nouveau PLUi (pipeline non dessiné, haies inscrites alors qu'elles n'ont rien de remarquable...).

M. DOUYERE précise que le Conseil Municipal n'est appelé à se positionner que sur les OAP aujourd'hui.

M. BOUCHÉ indique qu'une nouvelle enquête publique sera mise en œuvre sur le PLUi, en vue de permettre aux administrés de prendre connaissance des plans et du règlement et de faire des observations si besoin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et par 18 voix pour (1 abstention : M. GIRAULT) :

- émet un avis favorable sur les OAP et sur les dispositions du projet du PLUi de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté en date du 20 janvier 2022, telles que présentées pour la commune de Bouloire,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.



## 18 - RESEAU ELECTRIQUE - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Le Maire indique que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société ENEDIS envisage des travaux sur une parcelle communale. ENEDIS sollicite la Commune pour la signature d'une convention de servitude, de droits d'usage et de droit de passage pour le surplomb d'un réseau aérien dans le chemin du Vieux Château :

Adresse	Section cadastrale	Numéro	Surface cadastrale	Longueur utilisée
Chemin d'exploitation n°10	ZM	10	2870 m <sup>2</sup>	10ml

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue à titre gratuit pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité par 19 voix pour :

- valide la convention de servitudes avec ENEDIS sur le chemin d'exploitation n° 10,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

## 19 - AIRE DE CAMPING-CARS – REGLEMENT

Le Maire présente à l'assemblée le projet de règlement intérieur de la nouvelle aire de camping-cars envoyé par mail aux conseillers.

Elle précise que l'ouverture de l'aire est prévue le 12 mars prochain, avec 12 emplacements dont les dimensions sont conformes à la demande communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 19 voix pour :

- approuve le règlement intérieur de la nouvelle aire de camping-cars tel que présenté en annexe,
- autorise le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## 3 - DIVERS

### \* Plan d'eau de Connerré

M. GIRAULT a découvert récemment que le plan d'eau de Connerré était un espace intercommunal, ce que confirme M. BOUCHÉ. Il demande que cette information soit communiquée au Perche Sarthois, afin que le plan d'eau apparaisse dans les documents touristiques.

### \* Ecoulement des eaux pluviales route du Breil

Mme ANGERS fait part de la demande de M. GIRARD, qui réside route du Breil (voie départementale), concernant les écoulements des eaux pluviales sur la chaussée devant chez lui.

M. PASQUIER indique, qu'en effet, lorsqu'il pleut abondamment, l'écoulement des eaux pluviales sur la route se dirige vers le sous-sol de M. GIRARD.

Mme ANGERS précise qu'il a dû installer des grilles d'avaloir pour remédier au problème. De ce fait, il souhaite que les poids lourds n'empruntent plus cette portion de voie afin d'éviter les dégradations de ses installations.

M. GIRAULT ajoute que lors de la création de la zone artisanale de la Vollerie, il avait été dit que cette portion de voie devait devenir communale, la circulation des poids lourds devant s'opérer par le rond-point de la Vollerie et la rue Bollée. Suite à une question de M. DOUYERE, M GIRAULT lui répond qu'il ne sait pas s'il y a des engagements écrits sur le sujet.

M. BOUCHÉ confirme que ce projet n'a pas abouti et qu'il faudrait peut-être l'envisager à nouveau.

### \* Sécurisation à la Prairie

Mme CANDELÉ demande s'il est envisageable de poser une barrière à l'arrière du Château en haut du mur qui surplombe la prairie pour éviter tout risque de chute.

M. HARASSE lui répond que cela n'est pas prévu mais un constat sera fait sur site pour étudier la nécessité d'installer une protection.

#### **\* Travaux RD357 et route du Petit Bouquet**

M. GASNOT signale que les entreprises de travaux qui travaillent sur la RD357 pour la création de la zone de dépassement stationnent leurs engins route du Petit Bouquet. Il rappelle que cette voie communale a fait l'objet de travaux de réfection par la Commune en 2021 et qu'elle est à nouveau abimée en raison de ce chantier. Il suggère que la Commune intervienne auprès du Département pour faire un constat et demander la remise en état de la voie, avec envoi de photos sur les dégradations.

M. PASQUIER indique qu'à l'occasion de la dernière réunion de chantier sur cette opération, il a déjà signalé ce problème aux Services du Département.

#### **\* Recherche de médecins**

Mme GENET précise que le contrat PHARACTION s'arrête le 19 mars 2022 et que la prestation de M. LISBOA n'a pas du tout été efficace. Elle interroge le Conseil Municipal sur la nécessité de poursuivre ce contrat.

Par ailleurs, elle ajoute que, d'après l'ARS, la Commune n'est pas sous-dotée car il y a encore 2 médecins en exercice. Elle indique également que la Commune a reçu la candidature d'un médecin algérien, mais celle-ci ne peut être prise en compte car il faut que celui-ci exerce trois années dans un centre hospitalier, pour valider ses diplômes.

M. BOUCHÉ indique que les médecins espagnols du secteur sont repartis.

Mme GODMER demande si la Commune pourrait faire appel à un autre prestataire. Mme Genet cite le cas de la commune voisine du Breil sur Mérisse où le médecin étranger installé récemment repart et c'était un prestataire différent.

Mme CHANTEPIE espère que le nouveau dentiste qui va remplacer le Dr Rannou puisse faire bénéficier la Commune de son réseau de connaissances.

Mme GENET ajoute qu'une sage-femme envisage son installation dans un cabinet de la nouvelle maison médicale.

M. BOUCHÉ propose qu'une opération de communication soit mise en place quand les travaux d'extension de la maison médicale seront terminés.

Suite à une question de Mme GODMER, le Maire indique que l'embauche d'un médecin salarié est aussi une piste de réflexion.

La société PHARACTION n'ayant apporté aucune satisfaction dans la recherche d'un médecin – peu d'empressement dans la recherche, aucune candidature proposée - le Conseil Municipal indique qu'il convient de ne pas continuer le contrat qui lie cette société à la Commune.

#### **\* Rosiers sur le parking d'Epidaure**

M. BOUCHÉ signale la disparition des rosiers sur le mur du parking d'Epidaure.

M. HARASSE répond que c'est le Service Technique qui a enlevé les supports sur le mur et procédé à la taille des rosiers. Il s'interroge néanmoins sur leur prochaine reprise.

#### **\* Structure d'accueil petite enfance**

Mme DUFFOUR-BRAY alerte sur la pénurie des modes de garde des très jeunes enfants sur le secteur, le nombre d'assistantes maternelles étant en nette diminution. Elle suggère que soit envisagée la création d'une structure d'accueil sur la Commune.

#### **\* Parrainage élections présidentielles**

M. HERRAULT demande au Maire si elle a donné suite à une demande de parrainage faite par un candidat aux élections présidentielles. Elle lui répond qu'elle n'a apporté son soutien à personne pour le moment.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

DELOUBES Anne-Marie	HARASSE Jean-Pierre	ASSE-ROTTIER Jocelyne	DOUYÈRE Olivier	GENET Anita
PASQUIER Régis	ANGERS Jocelyne	BOUCHÉ Jean-Marie	CANDELÉ Florence	CHANTEPIE Christiane
DUFOUR-BRAY Stéphanie	GIRAULT Sylvère	GODMER Elodie	GASNOT Roch	HERRAULT Anthony
PAINEAU Jean-Marc	PAINEAU Sandrine	PASQUIER Aurore	TROCHON Eric	